

Transports internationaux:



P.O. Box 12 / Chemin des Pommiers 5  
CH-2926 Boncourt / Switzerland      Tel: 032 495 16 16 / Fax: 032 495 16 15      [www.blueped.ch](http://www.blueped.ch)  
[conf@maison@blueped.ch](mailto:conf@maison@blueped.ch)









# INCOTERMS 2010

---

---

---

---

---

---


---

---

**BUT DU COURS**

---

Apprendre à « penser Incoterms » au sens que leur  
donne l'ICC et les tribunaux:  
(Chambre de commerce internationale)



**INCOTERMS 2010**

=

**Règles internationales  
Pour l'interprétation des termes commerciaux**

---

---

---

---

---

---

---

---

**CE QUE LES INCOTERMS DÉTERMINENT ?**

Le but des INCOTERMS est d'arrêter une série de règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux les plus utilisés dans le commerce extérieur.

Le deuxième rôle des INCOTERMS est de déterminer le lieu de transfert des risques, c'est-à-dire le lieu à partir duquel sera défini qui, du vendeur ou de l'acheteur aura à supporter l'avarie en cas de mauvaise exécution du transport.

En se référant, dans leur contrat, à l'un des INCOTERMS, l'acheteur et le vendeur précisent simplement et en toute sécurité leurs responsabilités respectives.

**QUAND LES INCOTERMS SONT-ILS VALABLES ?**


Les INCOTERMS sont valables uniquement s'ils ont été convenus entre les parties contractantes (vendeur et acheteur) c'est-à-dire s'ils sont partie intégrante du contrat ou s'ils font l'objet d'un accord séparé.

Les INCOTERMS ne sont ni une loi nationale ou une convention internationale, ni un usage international de commerce !

Les INCOTERMS s'appliquent exclusivement aux relations entre le vendeur et l'acheteur. Ils ne concernent pas des tiers impliqués dans le transport tels que les transitaires, transporteurs ou autres (ceux-ci ne sont pas partie prenante du contrat de vente) !

**CE QUE LES INCOTERMS NE DÉTERMINENT PAS ?**  
(Conditions contractuelles)

<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Conclusion et résiliation du contrat</li> <li>◆ Le transfert de propriété</li> <li>◆ Le retard de livraison, respectivement l'impossibilité de livrer</li> <li>◆ La réclamation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ La prestation de garantie</li> <li>◆ Les modalités de paiement</li> <li>◆ Le droit applicable</li> <li>◆ Le lieu de juridiction</li> </ul>
---	---

 © copyright      novembre 2013      3 / 11

---

---

---

---

---

---

---

---



**LES 10 PILIERS**

Obligations du vendeur / de l'acheteur

**Pilier 1: Fourniture de la marchandise conformément au contrat / paiement du prix**

Sous ce premier point sont traitées les questions principales.

Le vendeur est tenu de fournir la marchandise conformément au contrat et l'acheteur s'engage à payer le prix comme prévu dans le contrat de vente.**Pilier 2: Licences, autorisations et formalités**

Ce point détermine qui doit obtenir les licences d'exportation et d'importation ou toute autre autorisation officielle.

En règle générale, il incombe au vendeur de payer les frais des formalités d'exportation et à l'acheteur de payer les frais de formalités d'importation.

Certaines clauses extrêmes font cependant exception.

**Pilier 3: Contrats de transport et d'assurance**Ce point détermine qui doit conclure à ses frais le contrat de transport pour l'acheminement de la marchandise et suivant les clauses, qui doit souscrire le contrat d'assurance et en assurer la charge.\***REMARQUES :**

- Lors de clauses F / Free il incombe à l'acheteur d'initier le transport.
- Lors de clauses C il incombe au vendeur d'initier le transport.
- Lors de clauses CFR et CIP le vendeur est en plus dans l'obligation de conclure une couverture d'assurance minimale jusqu'au lieu de destination.



© copyright

novembre 2013

7/11

**Pilier 4: Livraison / prise en charge**Le point détermine le lieu de destination ainsi que le moment de la remise respectivement de la livraison de la marchandise.

C'est sous ce point qu'existent les plus grandes différences entre les différentes clauses.

**Pilier 5: Transfert des risques**Règle le transfert des risques. Ce point permet de déterminer qui supporte les risques.**Pilier 6: Répartition des frais**

Sous ce point on traite la répartition des frais. Il détermine jusqu'où les frais inhérents au transport sont supportés par le vendeur et à partir de quand ils incombent à l'acheteur. En règle générale, le transfert des risques et le transfert des coûts ont lieu en même temps.

**Pilier 7: Avis donné à l'acheteur / Avis donné au vendeur**Décrit qui doit faire parvenir tel avis à l'autre partie contractante et dans quel délai afin que le partenaire de contrat puisse faire les démarches nécessaires au bon déroulement du transport.

© copyright

novembre 2013

8/11

**Pilier 8: Preuve de la livraison, document de transport ou données informatiques équivalentes**Ce point détermine quels documents doivent être fournis à l'autre partie par qui et dans quel délai.

Il faut noter que la procuration des documents, en particulier ceux en relation avec les crédits documentaires, est d'une importance primordiale.

Lors d'une livraison FOB, par exemple, c'est l'acheteur qui choisira le transporteur et l'armateur. Cela signifie qu'il peut bloquer le transport ce qui peut entraîner d'énormes frais non chiffrables.

**Pilier 9: Vérification, emballage, marquage / Inspection de la marchandise**Ici est déterminé pour chacune des 13 clauses que le vendeur doit supporter les frais des opérations de vérification telles que contrôle de la qualité, mesurage, pesage, comptage et qu'il doit fournir à ses propres frais emballage et marquage nécessaires au transport de la marchandise.A l'exception de la clause EXW, les frais d'inspection avant expédition (pre-shipment inspections) sont à payer par l'acheteur pour autant qu'une inspection n'ait pas été ordonnée par les pouvoirs publics du pays d'exportation.**Pilier 10: Autres obligations**

Toutes les « autres obligations » des parties sont déterminées.

Les différents textes varient énormément d'une clause à l'autre car cette rubrique a servi à inclure tous les points importants qui n'ont pu être traités sous une des 9 rubriques précédentes.

De manière générale, il est établi que le vendeur et l'acheteur se doivent assistance mutuelle. La partie sollicitée est toutefois autorisée à facturer les frais.

© copyright

novembre 2013

9/11



<p>Notes</p>
--------------

---

---

---

---

---

---

---

---